

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Règlements intérieurs et conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement sous la Halle aux comestibles et sous la place de la Cavée

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLETT Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-14,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-1, R.417-9 à R.417-12,

Vu les délibérations n° DEL111013_14, DEL111013_16 et DEL111013_17 du conseil municipal du 13 octobre 2011 relatives au parc de stationnement sous la Halle aux Comestibles,

Vu les projets de règlements intérieurs annexés à la présente délibération, élaborés dans un objectif de clarté, de sécurité, d'équité d'usage et de gestion harmonisée du domaine public,

Considérant la prochaine ouverture du parking municipal souterrain de la Cavée, comportant 45 places, dont l'accès des véhicules se fera par la rue Blanchard,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur applicable à ce nouveau parking, afin d'en encadrer les conditions d'usage, d'accès et de circulation intérieure,

Considérant que ce parking est destiné à un usage public, accessible 24h/24, sans abonnement, sans ticket ni carte magnétique, avec un contrôle d'entrée automatisé par barrières,

Considérant que le parking public de la Halle aux Comestibles, situé 19 rue Laboissière, de 144 places sur deux niveaux, sera désormais soumis à un fonctionnement identique, nécessitant une mise à jour de son règlement intérieur pour garantir l'harmonisation des règles applicables aux deux équipements municipaux,

Considérant la volonté de la commune de favoriser la rotation des véhicules, d'éviter le stationnement longue durée inadapté et d'harmoniser les pratiques tarifaires des différents parkings,

Considérant la nécessité d'établir un cadre tarifaire applicable au stationnement dans les parkings publics de la Cavée et de la Halle aux Comestibles afin d'encadrer l'usage de ces équipements municipaux ;

Considérant que cette tarification doit respecter un principe d'équité, de clarté et de compréhension par les usagers et s'adapter aux usages différenciés selon les jours de la semaine ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur du parking public de la Cavée, situé sous la place de la Cavée, comportant 45 places de stationnement, selon le projet présenté en annexe, et de le rendre applicable à compter de la date d'ouverture au public de ce parking. Ce projet de règlement intègre notamment les dispositions suivantes :

- Accès libre 24h/24 et 7j/7 ;
- Au-delà d'une certaine durée, application d'une redevance forfaitaire selon les modalités précisées dans la délibération municipale relative à la tarification applicable aux parkings publics municipaux de la Cavée et de la Halle aux comestibles. Cette grille tarifaire sera affichée aux entrées des parkings, et consultable sur le site internet de la Ville ;
- Lorsque la durée de stationnement le justifie, paiement obligatoire pour pouvoir sortir du parking, via les bornes de paiement situées dans les parkings ou par application mobile dédiée.
- Absence d'abonnements, de badges ou de cartes magnétiques ;
- Accès par barrières automatiques sans contact, avec lecture de plaques d'immatriculation.

Article 2 : d'approuver la modification du règlement intérieur du parking public de la Halle aux Comestibles, situé 19 rue Laboissière, selon le projet présenté en annexe, afin d'en harmoniser les règles avec celles applicables à la Cavée, et d'y intégrer les mêmes dispositions :

- Accès libre 24h/24 et 7j/7 ;
- Au-delà d'une certaine durée, application d'une redevance forfaitaire selon les modalités précisées dans la délibération municipale relative à la tarification applicable aux parkings publics municipaux de la Cavée et de la Halle aux comestibles. Cette grille tarifaire sera affichée aux entrées des parkings, et consultable sur le site internet de la Ville ;
- Lorsque la durée de stationnement le justifie, paiement obligatoire pour pouvoir sortir du parking, via les bornes de paiement situées dans les parkings ou par application mobile dédiée.
- Absence d'abonnements, de badges ou de cartes magnétiques ;
- Accès par barrières automatiques sans contact, avec lecture de plaques d'immatriculation.

Article 3 : de prévoir que les règlements seront :

DEL250619_7

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_7-DE

- Affichés à l'entrée des deux parkings concernés,
- Diffusés sur le site internet de la Ville,
- Tenus à la disposition du public en mairie.

Article 4 : de préciser que l'usage des parkings de la Cavée et de la Halle aux comestibles implique l'acceptation de leurs règlements intérieurs, et que ces derniers pourront être modifiés à tout moment par décision du Conseil municipal. Toute version actualisée fera l'objet d'un affichage approprié.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre et à la communication de ces règlements.

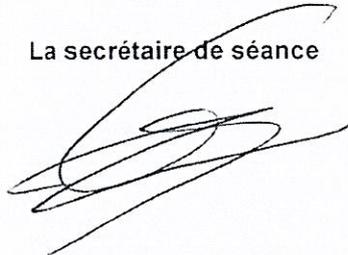
Article 6 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 7 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 01 JUIL. 2025
Publication/Affichage le : 04 JUIL. 2025
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



Florence Chottin

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VASTEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR –

CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARKING PUBLIC DE STATIONNEMENT SOUS LA HALLE AUX COMESTIBLES

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'usage, d'accès et de circulation dans le parking public souterrain de la Halle aux comestibles, situé au 19 rue Laboissière, à Fontenay-aux-Roses, et accessibles aux véhicules par l'Avenue de Verdun. Ce parking comprend 144 places de stationnement réparties sur deux niveaux, accessibles librement au public.

Ce règlement s'applique à tout usager utilisant les installations du parking, à tout moment. L'utilisation du parking emporte acceptation du présent règlement intérieur. Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement, qui sera affiché visiblement aux entrées du parking, ainsi que de respecter les consignes qui pourraient leur être données par des agents représentant la Mairie ou la Régie du Marché aux comestibles.

La Mairie est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires visant à l'évacuation d'un véhicule, tant pour des raisons de service, de sécurité, ou de non-respect du présent règlement intérieur.

Article 2 – Nature du service

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public, payant, sans billetterie. Il n'existe aucun système d'abonnement ni de réservation de places.

Le stationnement est autorisé pour les véhicules légers uniquement (voitures de tourisme, motos, scooters). Les véhicules hors gabarit (notamment hauteur excédant 1,90m), remorques, caravanes ou véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits.

Le parking est soumis au régime et conditions juridiques de l'occupation du domaine public des personnes publiques, régi par le Code général de la propriété des personnes publiques et à la réglementation du stationnement payant selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2213-2 et suivants, et L.2333-87), la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, et le décret n°2015-282 du 11 mars 2015. Une grille tarifaire est établie par délibération municipale, affichée à l'entrée du parking et consultable sur le site internet de la Ville.

L'utilisation à titre privatif de cet espace doit donc être conforme à la destination de parking. Les autorisations d'occupation resteront toujours accordées à titre précaire et révocable, et ne conféreront jamais de prérogatives dévolues ordinairement au propriétaire.

Les deux niveaux de parking sont entièrement accessibles à tous, sans distinction.

Sauf dégradations imputables à l'utilisateur, l'entretien des emplacements sera assuré par la Ville. Les usagers veilleront à permettre aux agents municipaux, ou aux sociétés mandatées par la Ville, l'accès aux emplacements lors des opérations d'entretiens ou de travaux.

En cas de fermeture du parking pour des raisons de service, de sécurité ou d'entretien, les usagers seront informés par voie d'affichage à l'entrée du parking. L'indisponibilité de l'équipement municipal ne pourra donner lieu à aucune compensation financière.

Article 3 – Conditions d'accès véhicules

Le parking est ouvert aux véhicules 24h/24, 7 jours sur 7. La présence des usagers n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir la Ville dans les plus brefs délais.

Pour accéder aux aires de stationnement, l'utilisateur doit se présenter dans son véhicule, devant la barrière d'entrée disposée à l'entrée véhicules du parking. L'accès est automatisé et sans contact (barrières levantes déclenchées automatiquement, une fois le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule scanné et enregistré dans la base de données).

Aucun ticket, badge, carte magnétique ni titre d'accès n'est requis.

Pour la sortie du parking, l'utilisateur doit se présenter, dans son véhicule, devant la barrière disposée à la sortie véhicules du parking. L'ouverture est automatisée et sans contact (barrières levantes déclenchées automatiquement, une fois le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule scanné). Si la durée de stationnement le nécessite, l'ouverture des barrières ne se produira qu'après règlement complet de la redevance due pour le stationnement du véhicule, comme détaillé à l'article 6 ci-dessous. La sortie du véhicule ne sera autorisée qu'après paiement complet via l'application mobile dédiée ou par carte bleue sur les bornes de paiement installées en sortie du parking.

Article 4 – Conditions d'accès piétons

Le parking est ouvert aux piétons 24h/24, 7 jours sur 7. La présence des usagers n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès piéton au parking se fait par les deux entrées piétons prévues à cet effet, en respectant la signalisation. Ces entrées piétons sont situées :

- La première à côté de l'entrée véhicules du parking, donnant sur l'avenue de Verdun
- La seconde donnant côté la rue Laboissière, équipée d'un escalier et d'un ascenseur permettant l'accès aux deux niveaux de parking

Chaque porte d'accès piétons est équipée d'un clavier numérique permettant la sécurisation de l'équipement. Les usagers doivent saisir sur ce clavier leur numéro de plaque d'immatriculation pour permettre le déverrouillage de la porte d'accès, qui est automatique si le véhicule concerné est toujours stationné dans le parking.

Aucune autre méthode d'accès n'est autorisée. L'utilisateur est responsable de l'exactitude de la saisie.

Article 5 – Règles de stationnement

Les véhicules doivent se garer dans les emplacements matérialisés uniquement. La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète pas sur la voie de circulation, ou sur l'emplacement voisin. Il est interdit pour un véhicule d'occuper plusieurs places à la fois, de bloquer les rampes ou les accès d'urgence.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, le conducteur doit couper le moteur dès achèvement de la manœuvre de stationnement et limiter lors du départ la durée des rotations à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Article 6 – Tarifications

La grille tarifaire pour l'usage de ce parking est établie par délibération du Conseil Municipal. Elle vise à favoriser la rotation des véhicules et à encadrer l'usage du parking, dans un souci d'équité, de clarté, et de cohérence. Elle remplace une situation existante où le dépassement de zone bleue est sanctionné de 35 € d'amende, offrant ainsi un service supplémentaire aux Fontenaisiens obligés de délaissier leur voiture pendant quelques jours et ne disposant pas de parking privé.

Si la durée de stationnement dépasse la période de gratuité mentionnée, les pénalités automatiques ne se produiront qu'après règlement complet de la redevance due pour le stationnement du véhicule.

La sortie du véhicule ne sera autorisée qu'après paiement complet via l'application mobile dédiée ou par carte bleue sur les bornes de paiement installées en sortie du parking.

Article 7 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- D'effectuer des réparations ou entretiens mécaniques sur place ;
- De laver son véhicule à l'intérieur du parking, ou d'y installer un commerce ambulancier ;
- De jeter dans le parking ou à proximité des objets quelconques (notamment chiffons, bidons, bouteilles etc...), pouvant nuire à la propreté du parking et à la sécurité publique.
- De stocker des objets dans le véhicule ou d'utiliser une place à des fins non liées au stationnement ;
- De sous-louer ou réserver un emplacement de quelque manière que ce soit ;
- De fumer dans l'enceinte du parking, ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé...), une matière combustible, inflammable (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule), ou une substance explosive ;
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offres de services dans l'enceinte du parking.

Article 8 – Règles de circulation intérieure

A l'intérieur du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

Le Code de la route s'applique pleinement dans l'enceinte du parking et doit être respecté, sous peine d'en être expulsé, sans droit à indemnité.

La vitesse maximale des véhicules sur les voies de circulation et dans les rampes d'accès du parking est de 15 km/h. Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Tout véhicule suivant un autre qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les allées de circulation, auxquels il doit céder la priorité.

A toute intersection ou rencontre de plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau exprès et officiel.

L'utilisateur doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parking, et notamment les sens de circulation.

Les rampes, voies de circulation et issues de secours doivent rester libres à tout moment. Le stationnement y est interdit.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à la Ville les accidents ou dommages qu'il aura provoqués. La Ville ne contrôle pas l'état des véhicules lors de leur accès au parking, et n'est pas responsable des dommages qui auraient été causés aux véhicules par d'autres utilisateurs.

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation piétonnes, à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement, même s'ils ne sont pas occupés. L'usage des rampes

d'accès et de sorties, et des rampes de communication entre niveaux est
doivent emprunter les escaliers ou l'ascenseur prévus à leur intention.

Article 9 – Responsabilité

Le parking n'est ni surveillé, ni gardienné.

La ville de Fontenay-aux-Roses ne peut être tenue responsable en cas de vol, dommage, dégradation ou incident affectant les véhicules ou leurs occupants dans l'enceinte du parking.

Le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation concernant l'usage du parking ou le présent règlement intérieur doit être adressée par écrit à la Mairie de Fontenay-aux-Roses (75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses). Pour être valable, la réclamation doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse de l'utilisateur réclamant ;
- Date et heure des faits ;
- Description précise et circonstanciée de la situation motivant la réclamation ;
- Date de la réclamation et signature du réclamant.

Article 11 – Sanctions et mesures

Tout comportement contraire au présent règlement intérieur pourra faire l'objet de mesures administratives ou de police.

En cas de danger ou d'entrave à la bonne exploitation du site, la Commune se réserve le droit de faire déplacer ou évacuer un véhicule, ou de restreindre l'accès du site temporairement.

Article 12 – Affichage et modification

Le présent règlement est affiché à l'entrée du parking et consultable sur le site de la Ville.

Il pourra être modifié par délibération du Conseil municipal, sans préavis individuel, et mis à jour par affichage.

Article 13 – Images et données personnelles

Les usagers sont informés que l'ensemble du parking est placé sous vidéoprotection. Pour l'exercice du droit d'accès aux images, les usagers doivent s'adresser à la police municipale.

Les usagers sont également informés que, pour permettre le bon fonctionnement du système de contrôle d'accès du site, le numéro des plaques d'immatriculation des véhicules stationnés dans le parking est systématiquement capté par caméra automatique à l'entrée du site, et cette donnée est enregistrée dans le système informatique de gestion des accès du site. L'enregistrement de ce numéro de plaque d'immatriculation est également indispensable à la sécurisation du lieu, puisqu'il permettra de vérifier qu'un piéton souhaitant accéder à l'intérieur du site est bien propriétaire d'un véhicule y étant stationné.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_7-DE

Seuls les usagers du parking sont concernés, et seul leur numéro de plaque d'immatriculation est enregistré, et conservé pendant leur stationnement dans le parking, et 24 heures après leur sortie. Lors de la sortie du véhicule, une nouvelle lecture de la plaque d'immatriculation permettra le calcul de la redevance de stationnement éventuellement due, et autorisera après règlement l'ouverture des barrières de sortie. 24 heures après la sortie du véhicule, les données personnelles seront effacées de la base de données.

Conformément aux articles 21 et 23 du RGPD, et à l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022, et conformément à la délibération du conseil municipal, il a été décidé de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation dans ce cadre limité pour permettre le bon fonctionnement du système de contrôle d'accès du parking. Les usagers sont informés de cette dérogation par le présent règlement intérieur, affiché à l'entrée du parking et consultable sur le site de la Ville.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR –

CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU PARKING PUBLIC DE STATIONNEMENT SOUS LA PLACE DE LA CAVEE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'usage, d'accès et de circulation dans le parking public souterrain de la place de la Cavée, situé au niveau -1 d'un ensemble en copropriété, sous la place de la Cavée à Fontenay-aux-Roses, et accessible aux véhicules par la rue Blanchard. Ce parking comprend 45 places de stationnement sur un niveau, accessible librement au public.

Ce règlement s'applique à tout usager utilisant les installations du parking, à tout moment. L'utilisation du parking emporte acceptation du présent règlement intérieur.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement, qui sera affiché visiblement aux entrées du parking, mais aussi de respecter les consignes qui pourraient leur être données par des agents représentant la Mairie.

La Mairie est habilitée à prendre toutes mesures nécessaires visant à l'évacuation d'un véhicule, tant pour des raisons de service, de sécurité, ou de non-respect du présent règlement intérieur.

Article 2 – Nature du service

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public, payant, sans billetterie. Il n'existe aucun système d'abonnement ni de réservation de places.

Le stationnement est autorisé pour les véhicules légers uniquement (voitures de tourisme, motos, scooters). Les véhicules hors gabarit (notamment hauteur excédant 1,90m), remorques, caravanes ou véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits.

Le parking est soumis au régime et conditions juridiques de l'occupation du domaine public des personnes publiques, régi par le Code général de la propriété des personnes publiques et à la réglementation du stationnement payant selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2213-2 et suivants, et L.2333-87), la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014, et le décret n°2015-282 du 11 mars 2015. Une grille tarifaire est établie par délibération municipale, affichée à l'entrée du parking et consultable sur le site internet de la Ville.

L'utilisation à titre privatif de cet espace doit donc être conforme à la destination de parking. Les autorisations d'occupation resteront toujours accordées à titre précaire et révocable, et ne conféreront jamais de prérogatives dévolues ordinairement au propriétaire.

Sauf dégradations imputables à l'utilisateur, l'entretien des emplacements sera assuré par la Ville. Les usagers veilleront à permettre aux agents municipaux, ou aux sociétés mandatées par la Ville, l'accès aux emplacements lors des opérations d'entretiens ou de travaux.

En cas de fermeture du parking pour des raisons de service, de sécurité ou d'entretien, les usagers seront informés par voie d'affichage à l'entrée du parking. L'indisponibilité de l'équipement municipal ne pourra donner lieu à aucune compensation financière.

Article 3 – Conditions d'accès véhicules

Le parking est ouvert aux véhicules 24h/24, 7 jours sur 7. La présence des usagers n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations. En cas de panne du véhicule, le conducteur devra avertir la Ville dans les plus brefs délais.

Pour accéder aux aires de stationnement, l'utilisateur doit se présenter à la barrière disposée à l'entrée véhicules du parking. L'accès est automatisé et sans contact (barrières levantes déclenchées automatiquement, une fois le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule scanné et enregistré dans la base de données).

Aucun ticket, badge, carte magnétique ni titre d'accès n'est requis.

Pour la sortie du parking, l'utilisateur doit se présenter, dans son véhicule, devant la barrière disposée à la sortie véhicules du parking. L'ouverture est automatisée et sans contact (barrières levantes déclenchées automatiquement, une fois le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule scanné). Si la durée de stationnement le nécessite, l'ouverture des barrières ne se produira qu'après règlement complet de la redevance due pour le stationnement du véhicule, comme détaillé à l'article 6 ci-dessous. La sortie du véhicule ne sera autorisée qu'après paiement complet via l'application mobile dédiée ou par carte bleue sur les bornes de paiement installées en sortie du parking.

Article 4 – Conditions d'accès piétons

Le parking est ouvert aux piétons 24h/24, 7 jours sur 7. La présence des usagers n'est permise dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, pour le temps raisonnable nécessaire à ces opérations.

L'accès piéton au parking se fait par l'entrée piétons prévue à cet effet, en respectant la signalisation située sur la place de la Cavée, équipée d'un escalier et d'un ascenseur permettant l'accès au niveau de parking public.

La porte d'accès piétons est équipée d'un clavier numérique permettant la sécurisation de l'équipement. Les usagers doivent saisir sur ce clavier leur numéro de plaque d'immatriculation pour permettre le déverrouillage de la porte d'accès, qui est automatique si le véhicule concerné est bien toujours stationné dans le parking.

Aucune autre méthode d'accès n'est autorisée. L'utilisateur est responsable de l'exactitude de la saisie.

Article 5 – Règles de stationnement

Les véhicules doivent se garer dans les emplacements matérialisés uniquement. La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète pas sur la voie de circulation, ou sur l'emplacement voisin. Il est interdit pour un véhicule d'occuper plusieurs places à la fois, de bloquer les rampes ou les accès d'urgence.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, le conducteur doit couper le moteur dès achèvement de la manœuvre de stationnement et limiter lors du départ la durée des rotations à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un démarrage convenable.

Article 6 – Tarifications

La grille tarifaire pour l'usage de ce parking est établie par délibération du Conseil Municipal. Elle vise à favoriser la rotation des véhicules et à encadrer l'usage du parking, dans un souci d'équité, de clarté, et de cohérence. Elle remplace une situation existante où le dépassement de zone bleue est sanctionné de 35 € d'amende, offrant ainsi un service supplémentaire aux Fontenaisiens obligés de délaissier leur voiture pendant quelques jours et ne disposant pas de parking privé.

Si la durée de stationnement dépasse la période de gratuité, l'ouverture des barrières automatiques ne se produira qu'après règlement complet de la redevance due pour le stationnement du véhicule.

La sortie du véhicule ne sera autorisée qu'après paiement complet via l'application mobile dédiée ou par carte bleue sur les bornes de paiement installées en sortie du parking.

Article 7 – Interdictions

Il est strictement interdit :

- D'effectuer des réparations ou entretiens mécaniques sur place ;
- De laver son véhicule à l'intérieur du parking, ou d'y installer un commerce ambulancier ;
- De jeter dans le parking ou à proximité des objets quelconques (notamment chiffons, bidons, bouteilles etc...), pouvant nuire à la propreté du parking et à la sécurité publique.
- De stocker des objets dans le véhicule ou d'utiliser une place à des fins non liées au stationnement ;
- De sous-louer ou réserver un emplacement de quelque manière que ce soit ;
- De fumer dans l'enceinte du parking, ou d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé...), une matière combustible, inflammable (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule), ou une substance explosive ;
- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offres de services dans l'enceinte du parking.

Article 8 – Règles de circulation intérieure

A l'intérieur du parking, le propriétaire du véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque du fait de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou du mauvais état d'entretien de son véhicule.

Le Code de la route s'applique pleinement dans l'enceinte du parking et doit être respecté, sous peine d'en être expulsé, sans droit à indemnité.

La vitesse maximale des véhicules sur les voies de circulation et dans les rampes d'accès du parking est de 15 km/h. Les dépassements sont interdits.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Tout véhicule suivant un autre qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les allées de circulation, auxquels il doit céder la priorité.

A toute intersection ou rencontre de plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire, indiquée par un panneau exprès et officiel.

L'utilisateur doit respecter impérativement la signalisation présente dans le parking, et notamment les sens de circulation.

Les rampes, voies de circulation et issues de secours doivent rester libres à tout moment. Le stationnement y est interdit.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement à la Ville les accidents ou dommages qu'il aura provoqué. La Ville ne contrôle pas l'état des véhicules lors de leur accès au parking, et n'est pas responsable des dommages qui auraient été causés aux véhicules par d'autres usagers.

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation piétonnes, à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement, même s'ils ne sont pas occupés. L'usage des rampes d'accès et de sorties, et des rampes de communication entre niveaux est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les escaliers ou l'ascenseur prévus à leur intention.

Article 9 – Responsabilité

Le parking n'est ni surveillé, ni gardienné.

La Ville de Fontenay-aux-Roses ne peut être tenue responsable en cas de vol, dommage, dégradation ou incident affectant les véhicules ou leurs occupants dans l'enceinte du parking.

Le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 10 – Réclamations

Toute réclamation concernant l'usage du parking ou le présent règlement intérieur doit être adressée par écrit à la Mairie de Fontenay-aux-Roses (75 rue Boucicaut 92260 Fontenay-aux-Roses). Pour être valable, la réclamation doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénom, adresse de l'utilisateur réclamant ;
- Date et heure des faits ;
- Description précise et circonstanciée de la situation motivant la réclamation ;
- Date de la réclamation et signature du réclamant.

Article 11 – Sanctions et mesures

Tout comportement contraire au présent règlement intérieur pourra faire l'objet de mesures administratives ou de police.

En cas de danger ou d'entrave à la bonne exploitation du site, la Commune se réserve le droit de faire déplacer ou évacuer un véhicule, ou de restreindre l'accès du site temporairement.

Article 12 – Affichage et modification

Le présent règlement est affiché à l'entrée du parking et consultable sur le site de la Ville.

Il pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal, sans préavis individuel, et mis à jour par affichage.

Article 13 – Images et données personnelles

Les usagers sont informés que l'ensemble du parking est placé sous vidéoprotection. Pour l'exercice du droit d'accès aux images, les usagers doivent s'adresser à la police municipale.

Les usagers sont également informés que, pour permettre le bon fonctionnement du système de contrôle d'accès du site, le numéro des plaques d'immatriculations des véhicules stationnés dans le parking est systématiquement capté par caméra automatique à l'entrée, et cette donnée est enregistrée dans le système informatique de gestion des accès du site. L'enregistrement de ce numéro de plaque d'immatriculation est également indispensable à la sécurisation du lieu, puisqu'il permettra de vérifier qu'un piéton souhaitant accéder à l'intérieur du site est bien propriétaire d'un véhicule y étant stationné.

Seuls les usagers du parking sont concernés, et seul leur numéro de plaque d'immatriculation sera enregistré, et conservé pendant leur stationnement dans le parking, et 24 heures après leur sortie. Lors de la sortie du véhicule, une nouvelle lecture de la plaque d'immatriculation permettra le calcul de la redevance de stationnement éventuellement due, et autorisera après règlement l'ouverture des barrières de sortie. 24 heures après la sortie du véhicule, les données personnelles seront effacées de la base de données.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le



ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_7-DE

Conformément aux articles 21 et 23 du RGPD, et à l'avis du Conseil d'État, conformément à la délibération du Conseil Municipal, il a été décidé de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation dans ce cadre limité, pour permettre le bon fonctionnement du système de contrôle d'accès du parking. Les usagers sont informés de cette dérogation par le présent règlement intérieur, affiché à l'entrée du parking et consultable sur le site de la Ville.